

NAMASKARAM

Association loi 1905

Siège social : 839, chemin de Petit Camy, Les Bois de la Font, 46260 Varaire

RNA : W313005770

SIRET : 498 699 685 00026

Statuts

mis à jour le 6 août 2025

Article 1 – Constitution

Il est constitué une association (ci-après « l'Association ») régie par les lois du 1^{er} juillet 1901 et du 9 décembre 1905, les décrets du 16 août 1901 et du 16 mars 1906, les présents statuts, et le règlement intérieur s'il en est un.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'Association est : « Namaskaram ».

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet exclusif d'assurer l'exercice public du culte védique selon l'enseignement du sage indien Śrī Tathāta, et de pourvoir aux frais et besoins dudit culte.

Article 4 – Moyens

Afin de réaliser son objet, l'Association peut notamment :

- conduire des célébrations, des rituels, des prières et des pratiques spirituelles ;
- assurer la formation de toute personne participant au culte ;
- acquérir, louer, construire, aménager et entretenir des lieux de culte ;
- accomplir toute autre action légalement autorisée.

L'ensemble de ces activités se déroule dans le respect de l'ordre public et des libertés fondamentales.

Article 5 – Siège social et circonscription

Le siège social de l'Association est fixé au :

839, chemin de Petit Camy
Les Bois de la Font
46260 Varaire

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil de l'Association, et en tout autre lieu de la circonscription sur proposition du Conseil approuvée en Assemblée générale extraordinaire.

La circonscription de l'Association s'étend à tout le territoire national français.

Article 6 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 – Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 9 – Composition

L'Association se compose de personnes physiques majeures, réparties comme suit :

- les membres d'honneur, qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association ;
- les membres actifs, au nombre de sept au moins, domiciliés ou résidant dans la circonscription religieuse, qui adhèrent pleinement aux préceptes du culte védique tel qu'enseigné par Śrī Tathāta, et qui participent activement aux activités et à la gestion de l'Association ;
- les membres sympathisants.

Tous les membres doivent accepter intégralement les présents statuts, et le règlement intérieur s'il existe.

La qualité de membre d'honneur est accordée pour une durée illimitée par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil. Les membres d'honneur sont exemptés du versement d'une cotisation.

La qualité de membre actif doit être demandée au Conseil au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Le Conseil soumet la demande au vote de l'Assemblée générale ordinaire, puis notifie le candidat par lettre simple ou courriel de l'approbation ou, le cas échéant, du refus qui n'a pas à être justifié.

La qualité de membre sympathisant doit être demandée au Conseil au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Le Conseil signifie son approbation par lettre simple ou courriel, et se réserve le droit de refuser une candidature sans en faire connaître les raisons.

Les membres actifs et sympathisants doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, valable pour la durée de l'exercice social en cours. Son montant est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les membres d'honneur et les membres actifs sont seuls électeurs aux Assemblées générales.

Les membres actifs sont seuls éligibles au sein du Conseil.

Article 10 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au Conseil par lettre simple ou courriel ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle, dans le cas d'un membre actif ou sympathisant ;
- la radiation administrative prononcée par le Conseil pour cause de déménagement hors de la circonscription, dans le cas d'un membre actif ;
- l'exclusion disciplinaire, prononcée par le Conseil ou par l'Assemblée générale ordinaire pour tout motif grave laissé à l'appréciation de l'organe compétent, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée ou courriel à présenter des explications ;
- le décès ;
- la dissolution de l'Association.

Article 11 – Conseil d'administration

11.1. Composition

L'Association est dirigée par un conseil d'administration (le « Conseil ») de trois à sept personnes. Seuls les membres actifs peuvent se porter candidats, en faisant parvenir au moins huit jours avant l'Assemblée générale ordinaire une candidature écrite au Conseil, qui la soumet au vote de cette Assemblée.

Le mandat d'administrateur est d'une durée de cinq ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif.

La qualité d'administrateur se perd par :

- la démission par lettre simple adressée au Conseil, effective après un délai de trente jours ;
- la révocation prononcée par l'Assemblée générale ordinaire ;
- la perte de la qualité de membre actif de l'Association.

En cas de vacance ramenant le nombre d'administrateurs à moins de trois, le Conseil convoque dans le mois de vacance une Assemblée générale ordinaire pour procéder à l'élection d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs. Le mandat d'un administrateur ainsi élu expire à la même date que le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

11.2. Attributions

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans le cadre de l'objet de l'Association, et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale. Il a pour rôle de gérer et d'administrer l'Association, et notamment :

- il assure l'administration légale des biens ;
- il arrête les comptes annuels ;
- il rédige le rapport moral portant sur l'année écoulée, et propose le budget et les projets de l'Association pour l'année à venir ;
- il convoque l'Assemblée générale et en établit l'ordre du jour ;
- il soumet à l'Assemblée générale les propositions portant notamment sur :
 - la modification des statuts et le règlement intérieur ;
 - l'admission de nouveaux membres d'honneur et actifs ;
 - le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres sympathisants ;
- il approuve ou refuse l'adhésion des nouveaux membres sympathisants, et prononce leur exclusion s'il le juge nécessaire ;
- il exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Il peut déléguer, par écrit, certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, membres ou non de l'Association, pour une durée limitée. Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment.

11.3. Réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la moitié au moins des administrateurs.

La convocation est adressée par le Président, par lettre simple ou courriel, au plus tard quinze jours avant la date prévue. Elle inclut l'ordre du jour tel que défini par le Président ou par les administrateurs à l'initiative de la réunion, ainsi que le jour, la date, l'heure et le lieu. Les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou téléconférence.

Tout administrateur peut en mandater un autre pour le représenter. Nul ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Les pouvoirs en blanc sont considérés nuls.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau quinze jours plus tard avec le même ordre du jour, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil peut inviter, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un ou plusieurs sujets de l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12 – Président, Secrétaire et Trésorier

Le Conseil désigne parmi ses membres, pour la durée de leur mandat d'administrateur :

- un président (le « Président »), et un vice-président s'il y a lieu ;
- un secrétaire (le « Secrétaire »), et un secrétaire adjoint s'il y a lieu ;
- un trésorier (le « Trésorier »), et un trésorier adjoint s'il y a lieu.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

12.1. Attributions du Président

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et administrative, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'impossibilité, il est remplacé par un autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Il convoque les réunions du Conseil, et exécute les décisions de celui-ci.

Il est chargé par le Conseil de remplir toutes formalités de déclarations et de publications prescrites par le législateur.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes dans tout établissement financier, et dispose de la signature bancaire.

Il peut déléguer, avec l'accord écrit du Conseil, certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, membres ou non de l'Association, pour une durée limitée. Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment.

S'il est nommé un vice-président, celui-ci dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

12.2. Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Conseil.

Il dresse une liste des lieux dans lesquels l'Association organise habituellement l'exercice public du culte.

S'il est nommé un secrétaire adjoint, celui-ci dispose des mêmes pouvoirs que le Secrétaire.

12.3. Attributions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes dans tout établissement financier, et dispose de la signature bancaire. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement.

Il établit ou fait établir les comptes annuels normés comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Il prévoit la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant directement ou indirectement de l'étranger. Lorsque le montant ou la valorisation de tels avantages ou ressources dépasse un seuil fixé par décret, il en fait la déclaration au ministère de l'Intérieur.

Il rédige le rapport financier.

Il dresse chaque année l'état inventorié des biens meubles et immeubles de l'Association.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Suite à la déclaration par l'Association de sa qualité culturelle au représentant de l'État dans le département, le Trésorier établit les reçus fiscaux remis aux donateurs, et en fait la déclaration annuelle auprès de l'autorité administrative.

S'il est nommé un trésorier adjoint, celui-ci dispose des mêmes pouvoirs que le Trésorier.

Article 13 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres sympathisants sont invités à titre consultatif.

L'Assemblée est convoquée par le Conseil par lettre simple ou courriel au moins quinze jours à l'avance, soit à sa propre initiative, soit à la demande de la majorité des membres. La convocation inclut l'ordre du jour tel que défini par le Conseil ou par les membres à l'initiative de la réunion, ainsi que le jour, la date, l'heure et le lieu. Les réunions de l'Assemblée peuvent se tenir par visioconférence ou téléconférence.

Le Conseil désigne parmi ses membres un président et un secrétaire de séance.

Tout membre actif ou d'honneur peut en mandater un autre pour le représenter. Nul ne peut détenir plus de trois mandats de représentation. Les pouvoirs en blanc sont considérés nuls.

Une feuille de présence est émise par chaque participant et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les scrutins sont à main levée, sauf décision contraire de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire dispose de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, et en particulier :

- elle approuve les rapports moral et financier de l'année écoulée ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos ;
- elle donne quitus aux administrateurs pour leurs actes de gestion financière et d'administration légale des biens ;
- elle approuve le budget prévisionnel et les projets de l'exercice suivant ;
- elle vote le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et celle des membres sympathisants ;
- elle approuve, le cas échéant, les conventions réglementées ;
- elle élit les administrateurs, et prononce le cas échéant leur révocation ;
- elle approuve l'adhésion de nouveaux membres actifs et d'honneur, et prononce leur exclusion de l'Association si elle le juge nécessaire ;
- elle adopte, s'il y a lieu, le règlement intérieur et ses modifications éventuelles.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres actifs et d'honneur est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard avec le même ordre du jour, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle a pour objet :

- la modification des statuts ;
- la cession de tout bien immobilier appartenant à l'Association ;
- l'adhésion à ou le retrait d'une union, fédération ou groupement d'associations ayant un objet en adéquation avec celui de l'Association ;

- le transfert du siège social hors du département, dans les limites de la circonscription ;
- la fusion ou la transformation de l'Association ;
- la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens.

La présence ou la représentation des deux tiers au moins des membres actifs et d'honneur est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard avec le même ordre du jour, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – Règlement intérieur

Le Conseil peut proposer un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des statuts et le fonctionnement de l'Association. Ce règlement, ainsi que ses modifications éventuelles, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 17 – Commissaire aux comptes

Le Conseil peut proposer à l'Assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant.

Si l'Association a été autorisée à bénéficier de dons ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal, et si leur montant dépasse un seuil annuel fixé par décret, l'Assemblée générale ordinaire devra obligatoirement nommer un commissaire aux comptes. Il en sera de même si le montant des avantages ou ressources provenant de l'étranger dépasse un montant annuel fixé par décret.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, qui désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire à une association ayant un objet analogue.